

R É P U B L I Q U E D E B U L G A R I E
C O N S E I L D E S M I N I S T R E S

PROJET!

D É C R E T N°

du2024

Modification et complément du règlement relatif aux conditions et aux modalités d'enregistrement et d'identification des participants, du stockage des données relatives aux paris organisés en ligne sur le territoire de la République de Bulgarie ainsi que de transmission des informations relatives aux jeux de hasard vers le serveur de l'Agence nationale des recettes (ANR), adopté par le décret n° 50 du Conseil des ministres de 2021 (SG n° 14 de 2021)

L E C O N S E I L D E S M I N I S T R E S
D É C R È T E :

Article premier. L'article 8 est modifié et complété comme suit:

1. Le nouveau point 3 suivant est inséré:

«3. les données soumises par le CCS (système informatique central) d'un organisateur de paris en ligne à un serveur de l'ARN pour chaque dépôt effectué sur le compte de jeu du participant conformément à l'annexe 2a;».

2. L'ancien point 3 devient le point 7.

3. Un nouveau point 4 est inséré:

«4. les données soumises par le CCS d'un organisateur de paris en ligne à un serveur de l'ARN pour chaque bonus attribué au compte de jeu du participant conformément à l'annexe 2b:

4. Un nouveau *point 5* est inséré:

«5 les données que le CCS d'un organisateur de paris en ligne soumet à un serveur de l'ARN pour les fonds de bonus inutilisés parce qu'ils ont été refusés, partiellement joués, expirés en ce qui concerne leur utilisation, ou non pris par le participant (c'est-à-dire en raison du non-respect des termes et conditions de ceux-ci) conformément à l'annexe 2c»

5. Un nouveau *point 6* est inséré:

«6. les données soumises par le CCS d'un organisateur de paris en ligne à un serveur de l'ARN pour de l'argent liquide versé sur le compte de jeu d'un participant à la suite de son utilisation de fonds de bonus (sous réserve que les conditions soient remplies) Annexe 2d.

6. Un nouveau point 8 est inséré:

«8. les données relatives aux événements annulés — à soumettre à la fin de la période de déclaration conformément à l'annexe 3a;».

4. Le *point 9* est inséré:

«9. les données à soumettre par le CCS d'un organisateur de paris en ligne à un serveur de l'ARN pour chaque retrait effectué à partir du compte de jeu du participant conformément à l'annexe 3b.»

5. L'ancien point 4 devient le point 10.

6. L'ancien point 5 devient le point 11 et est modifié comme suit:

«8. sur demande — données sur les événements non terminés (jeux actifs); les données sont transmises à un serveur de l'ARN à la réception d'une demande de l'ARN et de l'Agence d'État pour la sécurité nationale (SANS) adressée au CCS de l'organisateur de jeux de hasard conformément à l'annexe 5.»

Article 2. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

1. Un nouveau point 3 est inséré:

«3. les données relatives aux événements annulés — à soumettre à la fin de la période de déclaration conformément à l'annexe 7a;».

2. Les points 3 et 4 actuels *deviennent* respectivement les points 4 et 5.

3. L'ancien point 5 devient le point 6 et est modifié comme suit:

«6. sur demande — données sur les événements non terminés (jeux actifs); les données sont transmises à un serveur de l'ARN à la réception d'une demande de l'ARN et de l'Agence d'État pour la sécurité nationale (SANS) adressée au CCS de l'organisateur de jeux de hasard conformément à l'annexe 5.»

Article 3. L'article 11 est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 1, après les mots «annexes 1, 2», les mots «2a», «2b», «2c», «2d» sont ajoutés, après le mot «3», les mots «3a, 3b» sont ajoutés, et après les mots «5, 6, 7», le mot «7a» est ajouté.

2. Un nouveau paragraphe 2 est inséré:

«(2) Les données visées aux articles 8 et 9 sont transmises à un serveur de l'ARN à l'heure EET/EEST (c'est-à-dire l'heure bulgare).»

3. L'ancien paragraphe 2 devient le paragraphe 3, avec l'ajout de «2a», «2b», «2c», «2d» après les mots «annexes 1, 2», de «3a, 3b» après le mot «3», et de «7a» après les mots «5, 6, 7».

4. Les anciens paragraphes 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 4 et 5.

Article 4. L'article 14 est modifié et complété comme suit:

1. Le texte actuel devient le paragraphe 1.

2. Un nouveau paragraphe 2 est inséré:

«(2) Les messages envoyés et reçus — confirmations du serveur de l'ARN — sont stockés sur une copie miroir et sur le serveur de contrôle local de l'organisateur de jeux de hasard au cours de la même période.

Article 5. L'article 15 est modifié et complété comme suit:

1. Un nouveau paragraphe 4 est inséré:

«(4) L'accès au serveur de contrôle local (LCS), le contenu des rapports et les critères de sélection pour leur génération sont fournis à partir d'une adresse IP unique attribuée par l'ARN, à partir de laquelle les employés désignés par ordre du directeur exécutif de l'ARN accèdent au LCS de l'organisateur.»

2. Un nouveau paragraphe 5 est inséré:

«(5) L'accès visé au paragraphe 3 est accordé aux autorités fiscales dans le cadre d'une procédure de contrôle visant à assurer le respect des dispositions de la loi sur les jeux de hasard et du présent règlement.

3. L'actuel paragraphe 4 devient le paragraphe 6.

Article 6. L'article 15a est inséré:

«Article 15a. Lorsqu'un pari de contrôle est placé par une autorité ARN ou sous sa supervision, après avoir légitimé l'autorité ARN et indiqué à l'organisateur du jeu les sessions de jeu spécifiques faisant l'objet d'un pari de contrôle, l'organisateur reverse le montant déposé sur le compte de l'ARN et annule les sessions de jeu effectuées pendant le pari de contrôle.

Article 7. Le titre du chapitre 5 est modifié comme suit: «Conditions et procédure d'approbation des systèmes d'organiseurs de jeux de hasard pour la soumission automatisée d'informations sur les jeux de hasard à un serveur de l'ARN».

Article 8. L'article 20 est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 1, les mots «pour les jeux de hasard» sont ajoutés après les mots «soumission d'informations» et le mot «organiseurs» est remplacé par le mot «personnes».

2. Un nouveau paragraphe 3 est inséré:

«(3) La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée d'un rapport d'essai attestant la conformité aux exigences des règlements visés à l'article 17, paragraphe 3, points 2) et/ou 4) et/ou 6), de la loi sur les jeux de hasard du CCS spécifié par un laboratoire accrédité inscrit au registre conformément à l'article 20, paragraphe 1, point 4), de la loi sur les jeux de hasard, ainsi que d'une description du système indiquant la fonctionnalité de ses principaux composants.»

3. Les anciens paragraphes 3 et 4 deviennent respectivement les paragraphes 4 et 5.

Article 9. L'article 21 est modifié et complété comme suit:

1. Au paragraphe 4, après les mots «le règlement ou la loi sur les jeux de hasard», les mots «ainsi que dans le cas de divergences constatées lors de l'essai des systèmes d'organiseurs de jeux de hasard» sont ajoutés.

2. Au paragraphe 7, les mots «non-respect de l'obligation visée au paragraphe 4 de la part du demandeur» sont remplacés par les mots «non-remédiation des divergences par le demandeur conformément à la procédure et dans le délai prévus au paragraphe 4».

Article 10. L'article 22 est modifié et complété comme suit:

1. L'ancien texte devient le paragraphe 1 et les mots «le paragraphe 1 pour l'approbation des modifications de la fonctionnalité» sont ajoutés après les mots «l'article 20» et les mots «tandis que la demande est accompagnée de la documentation actualisée du système et que les raisons de la modification sont indiquées» sont supprimés.

2. Les paragraphes 2 et 3 suivants sont insérés:

«(2) La demande est accompagnée d'une documentation, y compris d'un rapport d'essai attestant la conformité aux exigences des règlements visés à l'article 17, paragraphe 3, points 2) et/ou 4) et/ou 6), de la loi sur les jeux de hasard dudit CCS par un laboratoire accrédité inscrit au registre conformément à l'article 20, paragraphe 1, point 4), de la loi sur les jeux de hasard, ainsi que d'une description du système, indiquant la fonctionnalité de ses composants modifiés. La demande est examinée selon la procédure et dans les délais prévus à l'article 21.

(3) Le refus d'approuver la modification de la fonctionnalité des systèmes de soumission automatisée d'informations à un serveur de l'ARN peut faire l'objet d'un recours en vertu du code de procédure administrative.»

Article 11. Au chapitre 5, l'article 23 est inséré:

«Article 23. (1) Aux fins de la transmission automatisée des données au serveur de l'ARN, les organisateurs sont tenus de soumettre un formulaire de demande au directeur exécutif de l'ARN en cas de modification liée à une augmentation ou à un remplacement de logiciels de jeux.

(2) La demande est introduite dans les cas où le logiciel de jeu augmenté/remplacé provient d'un nouveau fabricant auprès duquel aucun logiciel de jeu n'a été enregistré jusqu'à la modification du certificat de licence de l'organisateur.

(3) La demande visée au paragraphe 1 est introduite dans un délai de quatorze jours à compter de la réception par les organisateurs du nouveau certificat comportant une modification enregistrée relative à une augmentation ou à un remplacement du logiciel de jeu, sur la base de la décision finale autorisant la modification visée à l'article 38 de la loi sur les jeux de hasard.

(4) Dans les dix jours suivant la présentation de la demande, il est vérifié si le CCS/LCS transmet automatiquement au serveur de l'ARN les données provenant du logiciel de jeu mis à niveau/remplacé, pour lesquelles un rapport est établi et soumis à l'organisateur.

(5) Dans les cas où une anomalie est constatée dans la soumission automatisée des données du CCS/LCS au serveur de l'ARN en ce qui concerne le logiciel mis à niveau/remplacé, le directeur exécutif de l'ARN peut ordonner la suspension de l'utilisation du logiciel mis à niveau/remplacé jusqu'à ce que l'anomalie ait été corrigée.

Article 12. Un nouveau point 3 est inséré à l'article 1^{er} de la disposition additionnelle:

«3. «une modification de la fonctionnalité des systèmes de transmission automatisée d'informations à un serveur de l'ARN»: toute modification de la version et/ou du CCS/LCS entraînant une modification de la transmission automatisée de données à un serveur de l'ARN.

Article 13. L'annexe 1 est modifiée comme suit:

1. Dans le tableau figurant au point 1 «Données soumises par le CCS de chaque organisateur de paris en ligne à un serveur de l'ARN», à la ligne «Date de génération du rapport», dans la colonne «Contrôle de l'élément», les mots «fuseau horaire EET/EES» sont ajoutés après les mots «Format 2010-02-16T16:47:31».

2. Dans le tableau figurant au point 2 «Message de notification-confirimation envoyé par un serveur de l'ARN pour les données reçues lors de l'enregistrement, de la modification des données ou de la radiation d'un organisateur de paris en ligne»:

a) à la ligne «Type de confirmation» dans la colonne «Explication», «8 — Annulation des données de jeu» est ajouté à la fin;

b) à la ligne «Statut de l'opération»:

aa) dans la colonne «Clarification», le texte suivant est ajouté à la fin:

«4 — L'organisateur n'a pas été trouvé

5 — Le champ peut ne pas faire l'objet d'un changement

6 — L'organisateur a été radié

7 — La licence n'a pas été trouvée»;

bb) dans la colonne «Contrôle», le texte suivant est ajouté: «Une liste complète des statuts de retour d'une opération figure dans le schéma d'échange de données XSD publié sur le site web de l'ARN, conformément aux exigences du règlement relatif aux conditions et à la procédure d'enregistrement et d'identification des participants, au stockage des données relatives aux paris en ligne organisés sur le territoire de la République de Bulgarie, et à la communication d'informations sur les jeux de hasard à un serveur de l'Agence nationale des recettes.»

Article 14. L'annexe 2 est modifiée comme suit:

1. Dans le tableau figurant au point 1 «Données que le CCS d'un organisateur de paris en ligne soumet en mode en ligne à un serveur de l'ARN lors de l'enregistrement initial ou lors de la modification des données d'enregistrement de chaque participant aux paris en ligne», à la ligne «Date de génération du rapport», dans la colonne «Contrôle», après les mots «Format 2010-02-16T16:47:31», les mots «fuseau horaire EET/EEST» sont ajoutés.

2. Dans le tableau figurant au point 2 «Message de notification-confirimation envoyé par un serveur de l'ARN pour les données reçues sur l'enregistrement ou la modification des données d'enregistrement d'un participant à un jeu de hasard»:

a) à la ligne «Type de confirmation» dans la colonne «Explication», «8 — Annulation des données de jeu» est ajouté à la fin;

b) à la ligne «Statut de l'opération»:

aa) dans la colonne «Clarification», le texte suivant est ajouté à la fin:

«4 — L'organisateur n'a pas été trouvé

5 — Le champ peut ne pas faire l'objet d'un changement

6 — L'organisateur a été radié

8 — Le participant est déjà inscrit

9 — Le participant n'a pas été trouvé

10 — L'organisateur a été radié»;

bb) dans la colonne «Contrôle», le texte suivant est ajouté: «Une liste complète des statuts de retour d'une opération figure dans le schéma d'échange de données XSD publié sur le site web de l'ARN, conformément aux exigences du règlement relatif aux conditions et à la procédure d'enregistrement et d'identification des participants, au stockage des données relatives aux paris en ligne organisés sur le territoire de la République de Bulgarie, et à la communication d'informations sur les jeux de hasard à un serveur de l'Agence nationale des recettes.»

Article 15. À l'article 8, paragraphe 3, l'annexe 2a suivante est insérée:

«Annexe 2a à l'article 8, paragraphe 3»

1. Données transmises par le CCS d'un organisateur de paris en ligne à un serveur de l'ARN pour chaque dépôt effectué sur le compte de jeu du participant:

Champ	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
ID de l'organisateur, généré par le serveur de l'ARN	Numérique		OUI	
Mode de paiement utilisé pour le dépôt	Symbole		NON	Selon le schéma XSD
ID d'une transaction de dépôt générée par le CCS de l'organisateur	Symbole	Identifiant unique du dépôt	OUI	
Date et heure de la transaction	Date			Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Montant du dépôt	Numérique		OUI	Le montant est indiqué dans la monnaie déclarée dans la demande visée à

				l'article 20, paragraphe 1, du règlement.
Identifiant d'enregistrement du participant	Numérique		OUI	L'identifiant du participant généré lors de son enregistrement initial est soumis
Date et heure de la génération du message	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST

2. Message de notification-confirimation envoyé par le serveur de l'ARN pour les données reçues

	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
Type de confirmation	Dénombrable	1 — Enregistrement de l'organisateur 2 — Ajout de licence 3 — Enregistrement d'un participant 4 — Données de jeu 5 — Réponse à une demande 6 — Données de preuves de participation 7 — Données sur les jeux en cours 8 — Annulation des données de jeu 9 — Dépôt de fonds 10 — Retrait de fonds		Selon le schéma XSD
Statut de l'opération	Dénombrable	0 — Réussi 1 — Erreur lors de la validation d'un message	OUI	
ID de l'organisateur	Numérique		OUI	
ID du dépôt	Numérique		OUI	

Identifiant d'enregistrement du participant	Numérique		OUI	
Remarque	Exprimé en caractères		NON	Information complémentaire si nécessaire et/ou précision concernant le type d'erreur en cas d'opération échouée

À l'article 8, paragraphe 4, l'annexe 2b suivante est insérée:

1. Données soumises par le CCS d'un organisateur de paris en ligne à un serveur de l'ARN pour chaque bonus accordé au compte de jeu du participant:

Champ	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
ID de l'organisateur, généré par le serveur de l'ARN	Numérique		OUI	
Type de bonus — conditionnel/inconditionnel/pour une durée déterminée/occasion spéciale/initial	Exprimé en caractères		NON	
ID d'une transaction de bonus générée par le CCS de l'organisateur	Exprimé en caractères	Identifiant unique du bonus	OUI	
Date et heure de la transaction	Date			AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Montant des fonds de bonus fournis	Numérique		OUI	Le montant est indiqué dans la monnaie déclarée dans la demande visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement.
Identifiant d'enregistrement du participant	Numérique		OUI	L'identifiant du participant généré lors de son enregistrement initial est soumis
Date et heure de la génération du message	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST

2. Message de notification-confirimation envoyé par le serveur de l'ARN pour les données reçues

	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
Type de confirmation	Dénombrable	1 — Enregistrement de l'organisateur 2 — Ajout de licence 3 — Enregistrement d'un participant 4 — Données de jeu 5 — Réponse à une demande 6 — Données de preuves de participation 7 — Données sur les jeux en cours 8 — Annulation des données de jeu 9 — Dépôt de fonds 10 — Retrait de fonds 11 — Attribution de fonds supplémentaires 12 — Annulation d'un bonus 13 — Utilisation d'un bonus après avoir rempli les conditions de son attribution		Selon le schéma XSD
Statut de l'opération	Dénombrable	0 — Réussi 1 — Erreur lors de la validation d'un message	OUI	
ID de	Numérique		OUI	

l'organisateur	e			
Numéro d'identification de la transaction	Numérique		OUI	
Identifiant d'enregistrement du participant	Numérique		OUI	
Date et heure de réception dans un serveur de l'ARN	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST

Article 16. À l'article 8, paragraphe 5, l'annexe 2c suivante est insérée:

1. Données que le CCS d'un organisateur de paris en ligne soumet à un serveur de l'ARN pour les fonds de bonus inutilisés parce qu'ils ont été refusés, partiellement joués, expirés en ce qui concerne leur utilisation, ou non pris par le participant (c'est-à-dire en raison du non-respect des termes et conditions de ceux-ci):

Champ	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
ID de l'organisateur, généré par le serveur de l'ANR	Numérique		OUI	
Type de bonus — conditionnel/inconditionnel/pour une durée déterminée/occasion spéciale/initial	Exprimé en caractères		NON	
ID d'une transaction de bonus générée par le CCS de l'organisateur	Exprimé en caractères	Identifiant unique du bonus	OUI	
Date et heure de la transaction	Date			Format 2010-02-16T16:47:31 EET/EEST
Montant des fonds de bonus attribués, qui est déduit du compte de jeu du joueur et ne peut pas être utilisé pour participer aux jeux	Numérique		OUI	Le montant du bonus est indiqué dans la monnaie déclarée dans la demande visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement.
Identifiant d'enregistrement du participant	Numérique		OUI	L'identifiant du participant généré lors de son enregistrement

				initial est soumis
Date et heure de la génération du message	Date		OUI	Format 2010-02-16 T 16:47:31 fuseau horaire EET/EEST

2. Message de notification-confirimation envoyé par le serveur de l'ARN pour les données reçues

	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
Type de confirmation	Dénombrable	1 — Enregistrement de l'organisateur 2 — Ajout de licence 3 — Enregistrement d'un participant 4 — Données de jeu 5 — Réponse à une demande 6 — Données de preuves de participation 7 — Données sur les jeux en cours 8 — Annulation des données de jeu 9 — Dépôt de fonds 10 — Retrait de fonds 11 — Attribution de fonds supplémentaires 12 — Annulation du bonus 13 — Utilisation d'un bonus après avoir rempli les conditions de son attribution		Selon le schéma XSD
Statut de l'opération	Dénombrable	0 — Réussi	OUI	

		1 — Erreur lors de la validation d'un message		
ID de l'organisateur	Numérique		OUI	
Numéro d'identification de la transaction	Numérique		OUI	
Identifiant d'enregistrement du participant	Numérique		OUI	
Date et heure de réception dans un serveur de l'ARN	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Remarque	Exprimé en caractères		NON	Information complémentaire si nécessaire et/ou précision concernant le type d'erreur en cas d'opération échouée

Article 17. À l'article 8, paragraphe 6, l'annexe 2d suivante est insérée:

1. Données soumises par le CCS d'un organisateur de paris en ligne à un serveur de l'ARN pour de l'argent liquide versé sur le compte de jeu d'un participant à la suite de son utilisation de fonds de bonus, (sous réserve que les conditions soient remplies):

Champ	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
ID de l'organisateur, généré par le serveur de l'ANR	Numérique		OUI	
Type de bonus — conditionnel/inconditionnel/pour une durée déterminée/occasion spéciale/initial	Exprimé en caractères		NON	
ID d'une transaction de bonus générée par le CCS de l'organisateur	Exprimé en caractères	Identifiant unique du bonus	OUI	
Date et heure de la transaction	Date			Format 2010-02-16T16:47:31EET/EEST

Montant des gains payés obtenus en utilisant des fonds de bonus	Numérique		OUI	Le montant est indiqué dans la monnaie déclarée dans la demande visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement.
Identifiant d'enregistrement du participant	Numérique		OUI	L'identifiant du participant généré lors de son enregistrement initial est soumis
Date et heure de la génération du message	Date		OUI	Format 2010-02-16 T 16:47:31 fuseau horaire EET/EEST

2. Message de notification-confirimation envoyé par le serveur de l'ARN pour les données reçues

	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
Type de confirmation	Dénombrable	1 — Enregistrement de l'organisateur 2 — Ajout de licence 3 — Enregistrement d'un participant 4 — Données de jeu 5 — Réponse à une demande 6 — Données de preuves de participation 7 — Données sur les jeux en cours 8 — Annulation des données de jeu 9 — Dépôt de fonds 10 — Retrait de fonds 11 — Attribution de fonds supplémentaires 12 — Annulation du		Selon le schéma XSD

		bonus 13 — Utilisation d'un bonus après avoir rempli les conditions de son attribution		
Statut de l'opération	Dénombrable	0 — Réussi 1 — Erreur lors de la validation d'un message	OUI	
ID de l'organisateur	Numérique		OUI	
Numéro d'identification de la transaction	Numérique		OUI	
Identifiant d'enregistrement du participant	Numérique		OUI	
Date et heure de réception dans un serveur de l'ARN	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Remarque	Exprimé en caractères		NON	Information complémentaire si nécessaire et/ou précision concernant le type d'erreur en cas d'opération échouée

Article 18. L'annexe 3 est modifiée comme suit:

Annexe 3 à l'article 8, paragraphe 7

(Entrée en vigueur le 18.6.2021)

1. Données que le CCS de l'organisateur de paris en ligne envoie au serveur de l'ARN pour chaque événement terminé immédiatement après sa fin:

Champ	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
ID de l'organisateur,	Numérique		OUI	

génééré par le serveur de l'ANR	e			
Type de jeu de hasard	Dénombrable	De la nomenclature de l'annexe 9	OUI	
ID de l'événement, généré par le CCS de l'organisateur	Numérique	Numéro de série unique de chaque jeu (à partir de «1»), que le CCS de l'organisateur de jeux de hasard en ligne doit générer	OUI	
Numéro de série de la partie soumise du dossier	Numérique	Dans le cas de messages volumineux, ils peuvent être divisés en parties numérotées consécutivement.	NON	Ils sont soumis à l'ARN dans l'ordre consécutif, à partir du numéro 1. S'il manque, le numéro 1 est présumé.
Début de l'événement	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Fin de l'événement	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Nombre de participants	Numérique		OUI	
Somme des paris avec des fonds réels	Numérique		OUI	La somme des paris doit être égale à la somme des paris des participants individuels Le montant est indiqué dans la monnaie déclarée dans la demande visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement.
Somme des paris effectués avec les fonds de bonus fournis	Numérique		OUI	La somme des paris doit être égale à la somme des paris des participants individuels Le montant est indiqué dans la monnaie déclarée dans la demande visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement.
Montant des frais et commissions	Numérique			Obligatoire pour les jeux pour lesquels

perçus pour la participation				l'organisateur de jeux perçoit une taxe/commission auprès des participants Le montant est indiqué dans la monnaie déclarée dans la demande visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement.
Somme des bénéfices réalisés avec des fonds réels	Numérique		OUI	La somme des bénéfices doit être égale à la somme des bénéfices des participants individuels. Le montant est indiqué dans la monnaie déclarée dans la demande visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement.
Somme des bénéfices réalisés avec les fonds de bonus fournis	Numérique		OUI	La somme des bénéfices doit être égale à la somme des bénéfices des participants individuels. Le montant est indiqué dans la monnaie déclarée dans la demande visée à l'article 20, paragraphe 1, du règlement.
Identifiant d'enregistrement du participant n° 1	Numérique		OUI	L'identifiant du participant généré lors de son enregistrement initial est soumis
Adresse IP du participant n° 1	Exprimé en caractères	Adresse IP à partir de laquelle joue le participant		Format: IPv4 ou IPv6
Pari du participant n° 1 avec des fonds réels	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le pari a été placé avec des fonds réels

Pari du participant n° 1 avec des fonds de bonus	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le pari a été placé avec des fonds de bonus
Date et heure du pari du participant n° 1	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Taxe/commission payée par le participant n° 1	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si une taxe/commission a été retenue auprès du participant
Bénéfice du participant n° 1 réalisé avec des fonds réels	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le bénéfice est généré avec des fonds réels
Bénéfice du participant n° 1 avec des fonds de bonus	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le bénéfice est généré avec des fonds de bonus
Identifiant d'enregistrement du participant n° 2	Numérique		OUI	
Adresse IP du participant n° 2	Exprimé en caractères	Adresse IP à partir de laquelle joue le participant		Format: IPv4 ou IPv6
Pari du participant n° 2 avec des fonds réels	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le pari a été placé avec des fonds réels
Pari du participant n° 2 avec des fonds de bonus	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le pari a été placé avec des fonds de bonus
Date et heure du pari du participant n° 2	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Taxe/commission payée par le participant n° 2	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si une taxe/commission a été retenue auprès du participant
Bénéfice du participant n° 2 réalisé avec des fonds réels	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le bénéfice est généré avec des fonds réels

Bénéfice du participant n° 2 avec des fonds de bonus	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le bénéfice est généré avec des fonds de bonus
.....				
Numéro d'enregistrement du participant n° N	Numérique		OUI	
Adresse IP du participant n° N	Exprimé en caractères	Adresse IP à partir de laquelle joue le participant	OUI	Format: IPv4 ou IPv6
Pari du participant n° N avec des fonds réels	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le pari a été placé avec des fonds réels
Pari du participant n° N avec des fonds de bonus	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le pari a été placé avec des fonds de bonus
Date et heure du pari du participant n° N	Date			Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Taxe/commission versée par le participant n° N	Numérique			
Bénéfice que le participant n° N pourrait retirer	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le bénéfice est généré avec des fonds réels
Bénéfice du participant n° N réalisé avec des fonds de bonus	Numérique		OUI	Le champ est obligatoire si le bénéfice est généré avec des fonds de bonus
Date et heure de la génération du message	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST

2. Message de notification-confirimation envoyé par le serveur de l'ARN pour les données reçues sur chaque événement

	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
Type de confirmation	Dénombrable	1 — Enregistrement de l'organisateur		Selon le schéma XSD

		<p>2 — Ajout de licence</p> <p>3 — Enregistrement d'un participant</p> <p>4 — Données de jeu</p> <p>5 — Réponse à une demande</p> <p>6 — Données de preuves de participation</p> <p>7 — Données sur les jeux en cours</p> <p>8 — Annulation des données de jeu</p>		
Statut de l'opération	Dénombrable	<p>0 — Réussi</p> <p>1 — Erreur lors de la validation d'un message</p>	OUI	
ID de l'organisateur	Numérique		OUI	
ID du jeu	Numérique		OUI	
Numéro de série de la partie soumise du dossier	Numérique		NON	
Date et heure de réception	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Remarque	Exprimé en caractères		NON	Information complémentaire si nécessaire et/ou précision concernant le type d'erreur en cas d'opération échouée

Article 19. À l'article 8, paragraphe 8, l'annexe 3a suivante est insérée:

«Annexe 3a à l'article 8, paragraphe 8

1. Annulation des données reçues pour un événement terminé:

	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
IID de l'organisateur, généré par le serveur de l'ANR	Numérique		OUI	
Type de jeu de hasard	Dénombrable	De la nomenclature de l'annexe 9	OUI	
Numéro d'identification de l'événement, généré par le CCS de l'organisateur, qui est annulé	Numérique	Numéro de série unique de chaque jeu (à partir de «1»), que le CCS de l'organisateur de jeux de hasard en ligne doit générer	OUI	
Motif de l'annulation des données	Numérique	Énumérez les types de raisons qui pourraient être invoquées pour l'annulation: 1. Annulation d'un jeu en raison de force majeure; 2. Jeu terminé avant la fin avec annulation des paris; 3. Annulation d'un jeu en raison de décisions réglementaires (FIFA, UEFA, etc.); 4. Pari annulé (jeu annulé) en raison de violations établies des règles par le participant; 5. Pari annulé (jeu annulé) à la suite d'une décision sur un appel; 6. Autre;	OUI	Selon le schéma XSD
Explications	Exprimé en	Il est obligatoire de	NON	

complémentaires	caractères	remplir ce champ si la raison de l'annulation des données est «Autre»		
Date et heure de la génération du message	Date		OUI	Format 2010-02-16 T 16:47:31 Fuseau horaire EET/EEST

2. Message de notification-confirmation envoyé par un serveur de l'ARN pour les données reçues sur l'annulation des données d'événement

	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
Type de confirmation	Dénombrable	1 — Enregistrement de l'organisateur 2 — Ajout de licence 3 — Enregistrement d'un participant 4 — Données de jeu 5 — Réponse à une demande 6 — Données de preuves de participation 7 — Données sur les jeux en cours 8 — Annulation des données de jeu		
Statut de l'opération	Dénombrable	0 — Réussi 1 — Erreur lors de la validation 4 — L'organisateur n'a pas été trouvé 6 — L'organisateur a été radié 12 — L'événement n'a pas été trouvé 13 — L'événement a déjà été annulé	OUI	Selon le schéma XSD
ID de	Numérique		OUI	

l'organisateur, généré par le serveur de l'ANR				
Type de jeu de hasard	Dénombrable	De la nomenclature de l'annexe 9	OUI	
Numéro d'identification de l'événement, généré par le CCS de l'organisateur, qui est annulé	Numérique		OUI	
Date et heure de réception	Date		OUI	Format 2010-02-16T16:47:31 EET/EEST
Remarque	Exprimé en caractères		NON	Information complémentaire si nécessaire et/ou précision concernant le type d'erreur en cas d'opération échouée

«

Article 20. À l'article 8, paragraphe 9, l'annexe 3b suivante est insérée:

«Annexe 3b à l'article 8, paragraphe 9

1. Données à soumettre par le CCS d'un organisateur de paris en ligne à un serveur de l'ARN pour chaque retrait effectué à partir du compte de jeu du participant:

Champ	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
ID de l'organisateur, généré par le serveur de l'ANR	Numérique		OUI	
Mode de retrait, mode de paiement	Exprimé en caractères		NON	
ID d'une transaction de retrait générée par le CCS de l'organisateur	Exprimé en caractères	Identifiant unique de retrait	OUI	
Date et heure de la transaction	Date			Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Montant retiré	Numérique		OUI	Le montant est indiqué dans la monnaie déclarée dans la demande visée à

				l'article 20, paragraphe 1, du règlement.
Identifiant d'enregistrement du participant	Numérique		OUI	L'identifiant du participant généré lors de son enregistrement initial est soumis
Date et heure de la génération du message	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST

2. Message de notification-confirimation envoyé par le serveur de l'ARN pour les données reçues

	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
Type de confirmation	Dénombrable	1 — Enregistrement de l'organisateur 2 — Ajout de licence 3 — Enregistrement d'un participant 4 — Données de jeu 5 — Réponse à une demande 6 — Données de preuves de participation 7 — Données sur les jeux en cours 8 — Annulation des données de jeu 9 — Dépôt de fonds 10 — Retrait de fonds		Selon le schéma XSD
Statut de l'opération	Dénombrable	0 — Réussi 1 — Erreur lors de la validation d'un message	OUI	
ID de l'organisateur	Numérique		OUI	

ID de retrait	Numérique		OUI	
Identifiant d'enregistrement du participant	Numérique		OUI	
Date et heure de réception dans un serveur de l'ARN	Date		OUI	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Remarque	Exprimé en caractères		NON	Information complémentaire si nécessaire et/ou précision concernant le type d'erreur en cas d'opération échouée

»

Article 22. L'annexe 4 est modifiée et complétée comme suit:

1. Les mots «à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 9, paragraphe 4» sont remplacés par les mots «à l'article 8, paragraphe 10, et à l'article 9, paragraphe 5».

2. Dans le tableau figurant au point 1 «Données soumises par les opérateurs de jeux de hasard pour des événements (jeux actifs) qui n'ont pas pris fin à la fin de la période de référence en vertu de l'article 30, paragraphe 8, de la loi sur les jeux de hasard», à la ligne «Message de date et d'heure généré», dans la colonne «Contrôle», les mots «fuseau horaire EET/EEST» sont ajoutés après les mots «Format 2010-02-16 T 16:47:31».

3. Dans le tableau figurant au point 2 «Message de notification-confirimation envoyé par un serveur de l'ARN pour les données reçues sur les événements inachevés»:

a) à la ligne «Type de confirmation» dans la colonne «Explication», «8 — Annulation des données de jeu» est ajouté à la fin;

b) à la ligne «Statut de l'opération»:

aa) dans la colonne «Clarification», le texte suivant est ajouté à la fin:

«4 — L'organisateur n'a pas été trouvé

6 — L'organisateur a été radié»;

bb) dans la colonne «Contrôle», le texte suivant est ajouté: «Une liste complète des statuts des opérations retournées figure dans le schéma d'échange de données XSD publié sur le site internet de l'ARN, conformément aux exigences du règlement relatif aux conditions et à la procédure d'enregistrement et d'identification des participants, au stockage des données relatives aux paris en ligne organisés sur le territoire de la République de Bulgarie et à la soumission d'informations sur les jeux de hasard à un serveur de l'Agence nationale des recettes»;

«

Article 23. L'annexe 5 est modifiée et complétée comme suit:

1. Les mots «à l'article 8, paragraphe 5, et à l'article 9, paragraphe 5» sont remplacés par les mots «à l'article 8, paragraphe 11, et à l'article 9, paragraphe 6».

a) à la ligne «Date et heure du message généré», dans la colonne «Contrôle», après les mots «Format 2010-02-16 T 16:47:31», les mots «fuseau horaire EET/EEST» sont ajoutés.

3. Dans le tableau figurant au point 2 «Message de notification-confirimation envoyé par l'ARN et le SANS pour la réception des informations demandées»:

a) à la ligne «Type de confirmation» dans la colonne «Explication», «8 — Annulation des données de jeu» est ajouté à la fin;

b) à la ligne «Statut des opérations», dans la colonne «Contrôle», le texte suivant est ajouté: «Une liste complète des statuts de retour d'une opération figure dans le schéma d'échange de données XSD publié sur le site web de l'ARN, conformément aux exigences du règlement relatif aux conditions et à la procédure d'enregistrement et d'identification des participants, au stockage des données relatives aux paris en ligne organisés sur le territoire de la République de Bulgarie, et à la communication d'informations sur les jeux de hasard à un serveur de l'Agence nationale des recettes.»

«

Article 24. L'annexe 6 est modifiée comme suit:

1. Dans le tableau figurant au point 1 «Données soumises par le CCS d'un organisateur de jeux de hasard au titre des articles 55, 57, 59, 60 et 62 de la loi sur les jeux de hasard à un serveur de l'ARN», à la ligne «Date et heure de génération du rapport», dans la colonne «Contrôle», les mots «fuseau horaire EET/EEST» sont ajoutés après les mots «Format 2010-02-16 T 16:47:31».

2. Dans le tableau figurant au point 2 «Message de notification-confirmation envoyé par un serveur d'ARN pour les données reçues lors de l'enregistrement, de la modification des données ou de la radiation d'un organisateur»:

a) à la ligne «Type de confirmation» dans la colonne «Explication», «8 — Annulation des données de jeu» est ajouté à la fin;

b) à la ligne «Statut de l'opération»:

aa) dans la colonne «Explication», le texte suivant est ajouté à la fin:

«3 — La licence a déjà été enregistrée

4 — L'organisateur n'a pas été trouvé

6 — L'organisateur a été radié

7 — La licence n'a pas été trouvée»;

bb) dans la colonne «Contrôle», le texte suivant est ajouté: «Une liste complète des statuts de retour d'une opération figure dans le schéma d'échange de données XSD publié sur le site web de l'ARN, conformément aux exigences du règlement relatif aux conditions et à la procédure d'enregistrement et d'identification des participants, au stockage des données relatives aux paris en ligne organisés sur le territoire de la République de Bulgarie, et à la communication d'informations sur les jeux de hasard à un serveur de l'Agence nationale des recettes.»

Article 25. L'annexe 7 est complétée comme suit:

1. Dans le tableau figurant au point 1 «Données soumises pour chaque événement terminé par le CCS d'un organisateur de jeux de hasard en vertu des articles 55, 57, 59, 60 et 62 de la loi sur les jeux de hasard à un serveur de l'ARN», à la ligne «Date et heure de génération du rapport», dans la colonne «Contrôle», les mots «fuseau horaire EET/EEST» sont ajoutés après les mots «Format 2010-02-16 T 16:47:31».

2. Dans le tableau figurant au point 2 «Message de notification-confirmation envoyé par un serveur de l'ARN pour les données reçues sur chaque événement terminé»:

a) à la ligne «Type de confirmation» dans la colonne «Explication», «8 — Annulation des données de jeu» est ajouté à la fin;

b) à la ligne «Statut de l'opération»:

aa) dans la colonne «Explication», le texte suivant est ajouté à la fin:

«4 — L'organisateur n'a pas été trouvé

6 — L'organisateur a été radié»;

bb) dans la colonne «Contrôle», le texte suivant est ajouté: «Une liste complète des statuts de retour d’une opération figure dans le schéma d’échange de données XSD publié sur le site web de l’ARN, conformément aux exigences du règlement relatif aux conditions et à la procédure d’enregistrement et d’identification des participants, au stockage des données relatives aux paris en ligne organisés sur le territoire de la République de Bulgarie, et à la communication d’informations sur les jeux de hasard à un serveur de l’Agence nationale des recettes.»

Article 26. À l’article 9, paragraphe 3, l’annexe 7a suivante est insérée:
«Annexe 7a
à l’article 9, paragraphe 3

1. Annulation des données reçues pour un événement terminé:

	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
ID de l’organisateur, généré par le serveur de l’ARN	Numérique		OUI	
Type de jeu de hasard	Dénombrable	De la nomenclature de l’annexe 9	OUI	
Numéro d’identification de l’événement, généré par le CCS de l’organisateur, qui est annulé	Numérique	Numéro de série unique de chaque jeu (à partir de «1»), que le CCS de l’organisateur de jeux de hasard en ligne doit générer	OUI	
Motif de l’annulation des données	Numérique	Énumérez les types de raisons qui pourraient être invoquées pour l’annulation: 1. Annulation d’un jeu en raison de force majeure; 2. Jeu terminé avant la fin avec annulation des paris; 3. Annulation d’un jeu en raison de décisions réglementaires (FIFA, UEFA, etc.); 4. Pari annulé (jeu annulé) en raison de violations établies des règles par le participant;		

		5. Pari annulé (jeu annulé) à la suite d'une décision sur un appel; 6. Autre;		
Explications complémentaires	Exprimé en caractères	Il est obligatoire de remplir ce champ si la raison de l'annulation des données est «Autre»	NON	
Date et heure de la génération du message	Date		OUI	AAAA-MM-JJ HH:MM:SS EET/EEST

2. Message de notification-confirimation envoyé par un serveur de l'ARN pour les données reçues sur l'annulation des données d'événement

	Type	Explication	Élément obligatoire	Contrôle
Type de confirmation	Dénombrable	1 — Enregistrement de l'organisateur 2 — Ajout de licence 3 — Enregistrement d'un participant 4 — Données de jeu 5 — Réponse à une demande 6 — Données de preuves de participation 7 — Données sur les jeux en cours 8 — Annulation des données sur un jeu		
Statut de l'opération	Dénombrable	0 — Réussi 1 — Erreur lors de la validation 4 — L'organisateur n'a pas été trouvé 6 — L'organisateur a été	OUI	Selon le schéma XSD

		radié 12 — L'événement n'a pas été trouvé 13 — L'événement a déjà été annulé		
ID de l'organisateur, généré par le serveur de l'ANR	Numérique		OUI	
Type de jeu de hasard	Dénombrable	De la nomenclature de l'annexe 9	OUI	
Numéro d'identification de l'événement, généré par le CCS de l'organisateur, qui est annulé	Numérique		OUI	
Date et heure de réception	Date		OUI	AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS EET/EEST
Remarque	Exprimé en caractères		NON	Information complémentaire si nécessaire et/ou précision concernant le type d'erreur en cas d'opération échouée

«

Article 27. L'annexe 8 est modifiée et complétée comme suit:

1. Les mots «à l'article 9, paragraphe 3» sont remplacés par les mots «à l'article 9, paragraphe 4».

2. Dans le tableau figurant au point 1, «Données à soumettre par les organisateurs de jeux pour les certificats de participation achetés/importés (n° xxx à xxx). La soumission est effectuée par l'organisateur le jour de l'achat/de l'importation des certificats de participation, à la ligne «Date et heure de production du rapport», dans la colonne «Contrôle», après les mots «Format 2010-02-16 T 16:47:31», les mots «fuseau horaire EET/EEST» sont ajoutés.

3. Dans le tableau figurant au point 2 «Message de notification-confirimation envoyé par un serveur de l'ARN pour les données reçues sur les certificats de participation achetés/importés»:

a) à la ligne «Type de confirmation» dans la colonne «Explication», «8 — Annulation des données de jeu» est ajouté à la fin;

b) à la ligne «Statut de l'opération»:

aa) dans la colonne «Explication», le texte suivant est ajouté à la fin:

«4 — L'organisateur n'a pas été trouvé

6 — L'organisateur a été radié

11 — Duplication d'un champ avec un numéro de série»;

bb) dans la colonne «Contrôle», le texte suivant est ajouté: «Une liste complète des statuts de retour d'une opération figure dans le schéma d'échange de données XSD publié sur le site web de l'ARN, conformément aux exigences du règlement relatif aux conditions et à la procédure d'enregistrement et d'identification des participants, au stockage des données relatives aux paris en ligne organisés sur le territoire de la République de Bulgarie, et à la communication d'informations sur les jeux de hasard à un serveur de l'Agence nationale des recettes.»

Article 25. L'annexe 9, dans le tableau, dans la colonne «Paris en ligne», est modifiée et complétée comme suit:

1. À la ligne «Jeux avec des machines de jeux automatiques», le mot «virtuel» est ajouté après les mots «Jeux avec».

2. À la ligne «Jeux dans un casino», les mots «dans un casino» sont remplacés par «dans un casino virtuel».

3. À la ligne «• Jeux sur tables», les mots «sur tables» sont remplacés par les mots «sur tables virtuelles».

4. À la ligne «• Jeux avec des machines de jeux automatiques dans un casino», les mots «machines de jeux automatiques dans un casino» sont remplacés par les mots «machines de jeux automatiques physiques affichées dans un casino virtuel».

Disposition transitoire

Article 26. (1) Dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, les organisateurs de jeux de hasard mettent les fonctionnalités de leurs systèmes en conformité avec les exigences du présent décret et présentent une demande conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement.

(2) Des tests de conformité sont effectués à la demande visée au paragraphe 1, sur la base de laquelle le directeur exécutif de l'Agence nationale des recettes rend une décision approuvant ou refusant d'approuver les systèmes de transmission automatisée d'informations au serveur de l'Agence nationale des recettes.-

(3) Jusqu'à l'adoption d'une décision d'approbation en vertu du paragraphe 2, les organisateurs transmettent les informations au serveur de l'Agence nationale des recettes conformément à la procédure précédente.

(4) La procédure pendante au titre de l'article 20, paragraphe 1, du règlement au moment de l'entrée en vigueur du présent décret est suspendue jusqu'à ce que les fonctionnalités du système de l'organisateur aient été mises en conformité avec les exigences du décret.

PREMIER MINISTRE:

(ДИМИТЪР ГЛАВЧЕВ)

**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU
CONSEIL DES MINISTRES:**

(ГАБРИЕЛА КОЗАРЕВА)

**SECRETAIRE GENERAL DU
MINISTÈRE DES FINANCES:**

(ТАНЯ ГЕОРГИЕВА)

**DIRECTEUR DE
LA DIRECTION JURIDIQUE DU
MINISTÈRE DES FINANCES:**

(ДИАНА ДРАГНЕВА)